

La protection des droits fondamentaux des minorités nationales par les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme en Europe et en Afrique : étude comparative¹.

Joëlle PILORGE-VRANCKEN

Assistante en droit à l'Université de Liège

Introduction

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la Charte africaine) est la première convention régionale relative aux droits fondamentaux qui reconnaît des droits aux peuples en tant que tels². Frédéric SUDRE explique que « *[l]es dispositions de la Charte relatives au droit des peuples (...) sont (...) l'expression la plus achevée de la tendance moderne à la collectivisation des droits de l'homme (...). A cet égard, la Charte présente la singularité de faire cohabiter des concepts apparemment antinomiques : individu et peuple (...), droits individuels et droits collectifs (...)* »³. Par cette consécration novatrice, la Charte africaine constitue un texte particulièrement intéressant à comparer avec la Convention européenne des droits de l'homme⁴ (ci-après, la Convention) en matière de protection des minorités nationales⁵.

¹ Nous tenons à remercier chaleureusement les Professeurs Ann Lawrence DURVIAUX et Frédéric BOUHON, ainsi que Monsieur Martin VRANCKEN, pour leurs relectures attentives et leurs précieux conseils. Merci également à Mademoiselle Anaïs SAUNIER pour sa contribution à l'élaboration de la structure de cet article.

² Parmi les instruments régionaux de protection des droits de l'homme, on compte la Convention européenne des droits de l'homme (1950), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et la Charte arabe des droits de l'homme (1994). Seuls ces deux derniers instruments contiennent des droits collectifs.

³ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e édition, Presses universitaires de France (PUF), 2011, p. 172.

⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), 4 novembre 1950.

⁵ Nous excluons de notre champ d'analyse la protection des peuples autochtones, dont la situation spécifique est à distinguer de celle des minorités nationales (en ce sens, voy. notamment A. FENET, G. KOUBI et I. SCHULTE-TENCKHOFF, *Le droit et les minorités*, Analyses et textes, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant (éd.), 2000, p. 19. Les peuples autochtones ont notamment été définis par José Martinez COBO, rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'une étude sur les discriminations à l'encontre des populations autochtones dans les années 1970-1980. Selon lui, « *Indigenous communities, peoples and nations are those which having a historical continuity with pre-invasion and pre-colonial societies that developed on their territories, consider themselves distinct from other sectors of the societies now prevailing in those territories, or parts of them. They form at present non-dominant sectors of society and are determined to preserve, develop and transmit to future generations their ancestral territories, and their ethnic identity, as the basis of their continued existence as peoples, in accordance with their own cultural patterns, social institutions and legal system* » (J. M. COBO, *Study of the problem of discrimination against indigenous peoples*, Volume V, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, 1987, § 379, p. 29). Sur la protection des peuples autochtones au niveau international, voy. notamment A. GESLIN, *La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à*

La Charte africaine, signée le 27 juin 1981 à Nairobi⁶ lors de la dix-huitième Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, s'inscrit dans le mouvement universel de protection des droits de l'homme. En effet, ses auteurs « [tiennent] dûment compte » de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁷. La Charte africaine entend toutefois afficher clairement les spécificités du continent africain : c'est pourquoi elle mentionne la prise en compte des « valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'Homme et des Peuples »⁸. Les cinquante-trois Etats membres de l'Union africaine⁹ y sont désormais tous parties.

La Convention européenne des droits de l'homme, signée le 4 novembre 1950¹⁰, a été élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, en réaction aux exactions dont le continent européen a été le théâtre lors de la Seconde Guerre mondiale. Son objectif est de proclamer solennellement la reconnaissance des droits fondamentaux des individus, afin d'en accroître la protection. L'ensemble des membres du Conseil de l'Europe – quarante-sept Etats – y adhère aujourd'hui.

L'expression « minorité nationale » est absente du texte de la Charte africaine, et n'est utilisée qu'une seule fois dans le texte même de la Convention – à l'article 14, consacré à l'interdiction de la discrimination – sans toutefois être définie. Elle apparaît également, d'une manière similaire, à l'article 1 (1) du Protocole n° 12¹¹, qui prévoit une interdiction générale de discrimination.

Si l'on se tourne vers le droit international public afin de pallier cette carence, force est de constater qu'il n'existe pas une définition arrêtée du concept de minorité¹². Francesco CAPOTORTI, rapporteur spécial de la Sous-commission des Nations Unies, a toutefois proposé une définition générale, selon laquelle une minorité est un « groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres,

l'interculturalité normative, in *Annuaire Français de Droit International*, CNRS, 2011, LVI (année 2010), pp.658-687.

⁶ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, CADHP) est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après avoir été ratifiée par vingt-cinq Etats.

⁷ CADHP, Préambule, aliéna 4.

⁸ CADHP, Préambule, aliéna 5.

⁹ En 2002, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a été remplacée par l'Union Africaine (UA).

¹⁰ Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

¹¹ Protocole n° 12 à la CEDH du 4 novembre 2000.

¹² Voy. sur ce point les développements d'A. FENET, G. KOUBI et I. SCHULTE-TENCKHOFF, *Le droit et les minorités*, op. cit., pp. 20 et s.

ressortissants de l'Etat, possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent du reste de la population et qui manifestent, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leurs religions et leurs langues »¹³. A ces éléments s'ajoute un autre, souligné par Jules DESCHENES : le fait pour les membres d'une minorité d'être « animés, fût-ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité »¹⁴. S'il est vrai que la notion de minorité nationale correspond à une réalité plurielle, nous nous appuyerons, pour les besoins de cette analyse, sur ces éléments généraux de définition¹⁵.

La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont chacune mis en place un mécanisme propre pour contrôler le respect, par leurs Etats parties, des droits consacrés et garantis par elles. En Europe, il s'agit – principalement – de la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg. En Afrique, c'est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la Commission africaine) qui est instaurée par la Charte¹⁶. Elle est établie à Addis-Abeba (Ethiopie)¹⁷. Alors que la Cour européenne des droits de l'homme est une véritable juridiction qui rend des décisions contraignantes qui s'imposent aux Etats parties à la Convention, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas un organe juridictionnel et ne rend que de simples recommandations. Les « décisions » qu'elle rend sont en réalité de simples recommandations, qui sont à ranger dans la catégorie de la *soft law*. Une possibilité

¹³ F. CAPOTORTI, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, ONU, doc. E/CN.4/Sub.2/1979/384/Rev.1, 1979, p. 102.

¹⁴ J. DESCHENES, *Proposition concernant une définition du terme « minorité »*, Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, 38^e session, 14 mai 1985, E/CN.4/Sub.2/1985/31.

¹⁵ Pour des éléments de définition et de réflexion sur le concept de minorité, voy. notamment M. PLESAT. Introduction. Minorité nationale, in P. BAUER, C. JACQUES, M. PLESAT, M. ZOMBORY. *Minorités nationales en Europe centrale. Démocratie, savoirs scientifiques et enjeux de représentation*, Centre français de recherche en science sociales (CEFRES), 2011. pp. 9-29.

¹⁶ La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, Cour EDH) se compose de quarante-sept juges (article 20 de la Convention), issu chacun d'un des Etats parties à la Convention. Ils sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe parmi les trois noms proposés par chaque Etat pour un mandat de neuf ans non renouvelable (articles 22 et 23 de la Convention). Quant à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), elle se compose de onze membres, élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA - devenue UA (article 33 de la Charte) pour un mandat de six ans, renouvelable (article 36 de la Charte).

¹⁷ Un Protocole relatif à la CADHP portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, a mis en place une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Quatre ans plus tard, la conférence de l'Union Africaine a toutefois adopté un autre protocole unifiant la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'homme. Il n'existe donc pas, en Afrique, une véritable juridiction dont la mission soit exclusivement la protection des droits fondamentaux. La Cour africaine des droits de l'homme n'a rendu qu'un nombre très limité de décisions au fond, et aucune ne concerne l'objet de notre étude. Nous ne serons donc pas amenée à la mentionner dans nos développements.

de recours individuel existe tant devant la Cour européenne¹⁸ que devant la Commission africaine¹⁹. Dans les deux cas, l'épuisement des voies de recours internes est une condition de recevabilité²⁰.

Malgré l'absence – ou quasi-absence – de l'utilisation de l'expression spécifique de « minorités nationales » et de définition de celle-ci, la Charte africaine et la Convention européenne des droits de l'homme ont chacune mis en place des mécanismes qui permettent de les protéger. Nous proposons ainsi d'analyser et de comparer, d'une part, l'approche conceptuelle de la protection de minorités nationales adoptée respectivement par chacun de ces deux instruments de protection de droits de l'homme (I), et d'autre part, l'application concrète des droits garantis (II).

I. Deux approches pour deux continents

L'élaboration de dispositions protectrices des minorités nationales est née de l'émergence historique des minorités nationales dans chaque système régional (A). Face à cette nécessité commune, les rédacteurs respectifs de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte africaine ont adopté des approches divergentes de la protection (B).

A. Emergence historique des minorités nationales en Europe et en Afrique

La fixation des délimitations territoriales des Etats a eu pour effet de confiner dans un espace commun des populations revêtant des caractéristiques culturelles multiples, faisant ainsi émerger une population majoritaire et des minorités nationales. Tant en Afrique (1) qu'en Europe (2), l'histoire de la formation des minorités nationales découle donc d'un processus de tracé des frontières d'Etats qui a eu pour conséquence de rassembler des populations aux identités culturelles, linguistiques et/ou religieuses distinctes sur un même territoire.

1. L'émergence des minorités nationales sur le continent africain

La délimitation des frontières des Etats du continent africain résulte d'un découpage politique et artificiel. L'élaboration de ce découpage a débuté au XIXe siècle lors de la conférence de Berlin, qui se déroula du 15 novembre 1884 au 26 février 1885, et au cours de laquelle les territoires de l'Afrique furent partagés entre les différentes puissances coloniales.

¹⁸ CEDH, article 34.

¹⁹ CADHP, article 55.

²⁰ CEDH, article 35 (1) et CADHP, article 50.

Le morcellement du continent s'est accentué au siècle suivant, avec la montée du sentiment indépendantiste et le processus subséquent de décolonisation. Dans l'ensemble, les populations africaines n'ont pas été associées à la délimitation de leurs territoires nationaux et n'ont donc pas joué de rôle significatif dans le processus d'établissement des frontières²¹. Ces frontières furent malgré tout entérinées par l'Organisation de l'Unité Africaine²², qui a déclaré solennellement que « *tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance* », conformément au principe de l'*uti possidetis* qui s'applique en droit international public²³. Par un mécanisme plutôt inhabituel, ce sont donc les frontières qui ont créé les Etats, regroupant en leur sein plusieurs groupes ethniques, sans prendre en compte leurs spécificités et les éventuels conflits qu'elles pouvaient engendrer. C'est ainsi qu'après l'indépendance, des individus de cultures, de langues et de confessions différentes ont été contraints de cohabiter au sein d'un même Etat, ce qui a pu être – et demeure – une source importante de tensions, voire de violents conflits internes. C'est à la lumière de ce contexte qu'il faut appréhender la protection des minorités par la Charte africaine, et notamment ses dispositions accordant des droits aux « *peuples* ».

2. L'émergence des minorités nationales sur le continent européen

L'émergence du concept d'Etat-nation en Europe fait apparaître, au cours du XIXe siècle et au début du XXe siècle, des minorités nationales²⁴. Comme le souligne Alain FENET, « *[e]n faisant reposer la communauté politique sur des éléments objectifs d'unité, tels que la religion, la langue, la culture [...] l'idée nationale en a fait autant de facteurs de mise en minorité* »²⁵. Cette tendance s'est poursuivie à l'issue de la Première Guerre mondiale. Sur ce point, Dominique SCHNAPPER rappelle que « *les négociateurs des traités qui suivirent la défaite des empires centraux entendaient faire coïncider les frontières politiques avec les diverses 'nationalités' de l'Europe* »²⁶. Le démantèlement de la Prusse et des empires austro-hongrois et russe a ainsi conduit à la création d'Etats-nation au sein desquels des groupes

²¹ C. BOUQUET, *L'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne – Turbulences et fermentation sur les marges*, in Les cahiers d'outre-mer 222, 2003, pp. 181-182.

²² Résolution AHG/16-1, signée au Caire le 21 juillet 1964.

²³ F. BORELLA, *Le régionalisme africain en 1964*, in Annuaire français de droit international, volume 10, 1964, p. 625.

²⁴ Voy. notamment G. CHALIAND, *Les Minorités à l'âge de l'Etat-nation*, Fayard, 1985 ; G. HAMZA, « *Traité de paix de Trianon et la protection des minorités en Hongrie* », AFDUDC, 11, 2007, pp. 349-357, p. 351 ; B. CHATRE, « *Vers un régime européen de protection des minorités ?* », pp. 249-263, p. 249.

²⁵ Voy. sur ce point les développements de FENET, G. KOUBI et I. SCHULTE-TENCKHOFF, *Le droit et les minorités*, op. cit., p.86.

²⁶ D. SCHNAPPER, *De l'Etat-nation au monde transnational. Du sens et de l'utilité du concept de diaspora*, Revue européenne des migrations internationales, vol. 17, 2001, n°2, Débats contemporains, p. 11.

minoritaires ont été inclus, parce qu'il n'était pas envisageable de créer un Etat par groupe national²⁷.

Pour tenir compte de cet état de fait, un mécanisme de protection fut instauré dans le cadre de la Société des Nations. A la fin de la Seconde Guerre mondiale, le système général de protection des droits de l'homme instauré par le Conseil de l'Europe a pris le relais de son prédécesseur qui, rétrospectivement, ne s'était pas révélé d'une grande efficacité²⁸. Par ailleurs, une Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été adoptée à Strasbourg le 1^{er} février 1995. La Cour européenne des droits de l'homme n'est toutefois pas compétente pour en contrôler l'application.

En fonction de leurs histoires respectives, la Charte africaine et la Convention européenne des droits de l'homme ont adopté une conception propre de la protection des minorités nationales.

B. Protection collective versus protection individuelle des droits des minorités

La Charte africaine est le premier texte régional au monde qui consacre des droits aux « peuples » en tant que tels. Les dispositions de la Charte retiennent ainsi une approche collective de la protection des droits des minorités, reconnaissant le groupe minoritaire en tant qu'entité juridiquement protégée (1). Au contraire, la Convention européenne des droits de l'homme est élaborée selon une conception individualiste des droits – les minorités en tant que groupe n'y font donc pas l'objet de dispositions protectrices spécifiques (2).

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans le Préambule de la Charte africaine, les Etats réaffirment leur volonté « *d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique* ». Le principe de non-discrimination est énoncé à l'article 2 de la Charte – là où il n'est consacré qu'à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui témoigne de la valeur absolument fondamentale qu'il revêt pour le continent africain. La référence historique ne peut être ignorée lors de l'interprétation des dispositions de la Charte africaine, et notamment celles qui

²⁷ G. PENTASSUGLIA, *Minorités en droit international - une étude introductive*, Conseil de l'Europe (éd.), 2004, p. 26.

²⁸ Sur cet échec, voy. par exemple M.-E. CHAGNON, « *L'échec du système de protection des minorités dans l'entre-deux guerres* », *Le Panoptique*, 15 juillet 2008, disponible sur [http://www.lepanoptique.com/sections/histoire/l'échec-du-systeme-de-protection-des-minorites-dans-l'entre-deux-guerres/](http://www.lepanoptique.com/sections/histoire/l%27echec-du-systeme-de-protection-des-minorites-dans-l%27entre-deux-guerres/) (date de la dernière visite : 8 décembre 2014) ; et M. SEYMOUR (dir.), *Une Nation peut-elle se donner la constitution de son choix ?*, Fides (éd.), 1995, p. 103.

contiennent des droits reconnus aux peuples²⁹. Les droits collectifs contenus dans la Charte – l'égalité des peuples et la condamnation de la domination d'un peuple par un autre (article 19), le droit du peuple à l'existence et à l'autodétermination (article 20, alinéa 1), le droit d'un peuple de se libérer de la domination qu'il subit (article 20, alinéa 2), le droit du peuple à la légitime récupération de ses biens et à une indemnisation adéquate en cas de spoliation (article 21, alinéa 2), ou encore le droit d'un peuple au développement économique, social et culturel dans le respect de sa liberté et de son identité (article 22) – trouvent leur source dans le passé colonial de l'Afrique.

Se limiter à interpréter ces dispositions à la seule lumière de l'histoire du continent africain serait toutefois réducteur. En effet, la Charte prend en considération la réalité sociologique de l'Afrique telle qu'elle existe encore aujourd'hui, et notamment le « fait ethnique » qui caractérise le continent³⁰. Dans un rapport de 2003, la Commission africaine a affirmé sur ce point que « *l'Afrique a passé le temps de la lutte contre la colonisation. La Charte africaine doit donc être comprise et interprétée à la lumière des réalités du moment, dont la grande caractéristique est ce besoin pressant de promotion et de protection des droits humains des groupes et des peuples vulnérables au sein des Etats* »³¹. De fait, sur le territoire de la plupart des Etats coexistent plusieurs groupes ethniques, ce qui a parfois pu avoir pour conséquence des tensions et des oppositions, pouvant engendrer la persécution d'une ethnie par une autre, voire même la perpétration de génocides. Interprétés à la lumière de cette réalité, les articles 19, 20, 21 et 22 de la Charte africaine revêtent une véritable valeur ajoutée et protègent juridiquement les droits des minorités nationales. Le génocide des Tutsis par les Hutus au Rwanda en 1994, ou la stigmatisation et les violences ethniques durant les élections au Kenya en 2008, par exemple, illustrent le fait que de telles dispositions restent nécessaires bien après la fin de la décolonisation. A cet égard, les dispositions de la Charte relatives aux peuples présentent l'avantage d'être rédigées en des termes suffisamment larges pour étendre leur champ d'application à des situations autres que la colonisation, et conservent ainsi aujourd'hui une valeur inestimable pour la protection des minorités.

²⁹ Articles 19 à 24 de la CADHP.

³⁰ M. BEDJAOUÏ et F. OUGUERGOUZ, Commentaire de l'article 19, in *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, Commentaire article par article*, sous la direction de M. KAMTO, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 447.

³¹ Nous soulignons. Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, 34^e session ordinaire, 6-20 novembre 2003, p. 4.

Un des objectifs de la protection des droits des peuples serait de « *préserver les communautés dont la diversité constitue une richesse incontestable pour l'Afrique* »³² – richesse culturelle notamment mise en avant avec la Charte culturelle de l'Afrique du 5 juillet 1970. La valeur intrinsèque du groupe représente, de ce point de vue, davantage que la somme des individus qui le composent, les aspects culturels et historiques étant difficilement réductibles à l'existence physique de ses membres³³. Nous examinerons ici la portée de ces articles qui protègent les « peuples » en termes de protection des minorités nationales³⁴.

L'absence du terme de « minorité » dans le texte de la Charte n'est pas un véritable obstacle à leur protection. En effet, le concept de « peuple », utilisé dans la Charte, doit être pris non dans le sens étroit qui lui est donné en droit international public, mais dans une acception plus large, conformément à l'utilisation populaire qui en est faite en Afrique³⁵. Pour résoudre le problème de l'absence de définition du terme de « peuple » dans le texte de la Charte, Mutoy MUBIALA explique que, sur le continent africain, il est en fait utilisé pour désigner trois réalités différentes. Il peut désigner les populations africaines, par opposition aux populations d'autres continents, ou encore, la population d'un Etat africain déterminé, par opposition aux populations d'autres Etats africains, et enfin - et c'est cette utilisation qui va nous intéresser ici - certains groupes humains *infra*-étatiques, pour les distinguer d'autres groupes au sein d'un même Etat³⁶. Cette interprétation est corroborée par la Déclaration Universelle du Droit des Peuples adoptée à Alger le 4 juillet 1976, qui contient des dispositions visant clairement de telles communautés humaines *infra* étatiques. L'on peut notamment citer le droit de tout peuple de s'exprimer dans sa propre langue et de préserver et développer sa culture (article 13). Plus explicite encore, l'article 19, placé dans une section VI intitulée « *droit des minorités* », commence ainsi : « *[l]orsqu'un peuple constitue une minorité au sein d'un Etat [...]* », établissant donc sans ambiguïté le fait que le terme de « peuple » peut être utilisé pour désigner une minorité nationale. Cette approche a été confirmée par la Commission africaine dans un rapport de 2003 précité, qui affirme que « *du*

³² H. MAMADOU, Commentaire de l'article 20, alinéa 1^{er}, in *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 461.

³³ *Ibid.*

³⁴ Nous insistons sur le fait que ces articles ont un champ d'application bien plus vaste que celui de la protection des minorités nationales.

³⁵ Voy., en ce sens, H. MAMADOU, Commentaire de l'article 20, alinéa 1^{er}, in *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 459.

³⁶ M. MUBIALA, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 36.

moment que la Charte africaine reconnaît les droits collectifs, appelés ‘droits des peuples’, ces droits devraient être applicables aux catégories des populations au sein des Etats nations »³⁷.

Si l’on interprète donc le terme de « peuple » comme pouvant couvrir, dans certains cas, les minorités nationales, il existe plusieurs articles dans la Charte rendant possible une protection des droits des minorités en tant que telles. Dans sa jurisprudence, la Commission africaine des droits de l’homme s’est par exemple prononcée sur la notion de « *peuple ayant droit à l’existence* », et ne l’a pas circonscrite à l’ethnie. Ainsi, dans une affaire *Legal Resources Foundation contre Zambie*, elle a décidé qu’en l’espèce, pour que le groupe puisse prétendre se voir appliquer la protection accordée au « peuple » par la Charte, il doit constituer « *un groupe identifiable de citoyens zambiens du fait de leur descendance commune, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leurs habitudes culturelles* »³⁸. Dans une affaire contre le Soudan³⁹, la Commission a expliqué que « *[d]ans les Etats à composition raciale mixte, la race devient un déterminant des groupes de peuples tout comme l’identité ethnique* » et que « *[d]ans certains cas, les groupes de populations peuvent constituer la majorité ou une minorité d’un Etat* »⁴⁰. Cela permet donc à ces articles de couvrir – entre autres – les diverses situations relatives aux minorités nationales, quels que soient les traits socio-culturels qui les singularisent.

La Charte africaine offre donc l’opportunité de protéger les droits collectifs des minorités en tant que telles. Ainsi, l’article 19 dispose que « *[t]ous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et on les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d’un peuple par un autre* ». Selon Mohammed BEDJAOUI et Fatsha OUGUERGOUZ, cet article serait aux droits collectifs ce que l’article 2 de la Charte africaine⁴¹, qui consacre le principe de non-discrimination entre les personnes, est aux droits individuels⁴². Ainsi encore, l’article 20,

³⁷ Rapport du groupe de travail d’experts de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, *op. cit.*, p. 4.

³⁸ Commission africaine, *Legal Resources Foundation contre Zambie*, Communication 211/98, 29^e Session Ordinaire, Tripoli, Libye, 7 mai 2001, § 73.

³⁹ Communication 279/03-296/05, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, décision rendue par la Commission africaine le 27 mai 2009.

⁴⁰ Paragraphe 220 de la décision du 27 mai 2009.

⁴¹ L’article 2 de la CADHP dispose que « *[t]oute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d’ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

⁴² M. BEDJAOUI et F. OUGUERGOUZ, Commentaire de l’article 19, in *La Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour Africaine des Droits de l’Homme, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 449.

alinéa 1^{er}, prévoit que « *tout peuple a droit à l'existence* ». Si ce droit couvre évidemment la sauvegarde de l'existence physique du peuple – et l'on pense ici immédiatement à la condamnation du génocide – il ne faudrait pas le limiter à ce seul aspect. Il implique également une prohibition des « *génocides culturels* » visant à éliminer le peuple non pas en ôtant la vie à ses membres, mais en détruisant la culture du peuple afin que tous les traits qui lui sont spécifiques disparaissent, comme la tentative de déculturation entreprise à l'égard de la tribu des Massaï par le gouvernement tanzanien, qui leur avait laissé le choix entre « *l'abandon des coutumes ancestrales ou la mise au ban de la vie publique* »⁴³. Cette conception fait d'ailleurs écho à celle qui est présente dans la Charte culturelle de l'Afrique, adoptée à Port Louis (Ile Maurice) le 5 Juillet 1970 – entrée en vigueur vingt ans plus tard⁴⁴ – et qui rappelle dans son article 5 que « l'affirmation d'une identité nationale ne doit pas se faire au prix de l'appauvrissement et de la sujétion des diverses cultures existant au sein d'un même Etat ».

2. La Convention européenne des droits de l'homme

Contrairement à la Charte africaine, la Convention européenne des droits de l'homme ne contient pas de droits des « peuples », mais uniquement des droits « de l'homme », appréhendé selon une approche individualiste. Dans cette perspective, le système de protection des droits instauré par la Convention reflète l'idéologie politique libérale qui prévaut en Europe occidentale depuis la Révolution française. La Convention ne prévoit donc aucune protection collective des droits des minorités nationales, qu'elle ne reconnaisse pas en tant que telles. Au regard de la protection offerte par la Convention, le groupe considéré collectivement n'a donc pas de pertinence juridique en lui-même. A cet égard, la Commission européenne des droits de l'homme⁴⁵ a souligné, dans une décision rendue le 3 octobre 1983, que « *la Convention ne garantit pas des droits spécifiques aux minorités* »⁴⁶.

Malgré cela, le régime de protection des droits fondamentaux instauré par la Convention européenne « *n'empêche pas la protection [des minorités nationales] par*

⁴³ H. SAVON, *Du cannibalisme au génocide*, Paris, Hachette, 1972, p. 172

⁴⁴ Le 19 septembre 1990.

⁴⁵ Créée en 1954, la Commission européenne des droits de l'homme avait pour mission d'examiner la recevabilité des requêtes qui lui étaient présentées et de proposer un règlement amiable aux parties. Elle transmettait ensuite à la Cour, le cas échéant, les dossiers qu'elle avait jugés recevables. La Commission a été supprimée en 1998.

⁴⁶ Commission européenne des droits de l'homme, décision du 3 octobre 1983, Requêtes n^{os} 9278/81 et 941581, D.R., 35, p. 30.

l'intermédiaire des droits individuels »⁴⁷. La Cour se base à cette fin sur les droits individuels garantis par la Convention et protège de manière indirecte - au travers de la protection des droits individuels de chacun de ses membres - les droits des minorités nationales.

Le terme de minorité nationale apparaît toutefois dans l'article 14 de la Convention, qui pose le principe de non-discrimination. L'article 14 offre ainsi à l'individu « *appartenant à une minorité nationale* » une protection contre toute forme de discrimination. La Convention n'apporte cependant aucune définition de ces termes et, sur ce point, les travaux préparatoires ne sont pas d'une grande aide⁴⁸. Jusqu'à présent, la Cour européenne des droits de l'homme s'est bien gardée, elle aussi, de définir l'expression « minorités nationales », même dans le cadre de l'interprétation de l'article 14. Elle se montre en revanche moins timide lorsque l'Etat défendeur reconnaît ou définit lui-même la minorité nationale dont il est question dans l'affaire⁴⁹. Ainsi que le remarquent Françoise TULKENS et Stefano PIEDIMONTE, « *lorsque le droit national ou un acte de l'Etat concerné définit clairement la notion de « minorité nationale », la Cour n'hésite pas à s'y référer. Dans les autres cas [...], on ne peut que se référer à l'interprétation de la doctrine* »⁵⁰. En dehors de ces cas, l'utilisation de la terminologie « minorité nationale » se retrouve donc fort peu dans les arrêts de la Cour. Cela ne l'a pas empêchée, au fil de ses arrêts, d'identifier, d'une manière plus ou moins directe, certaines minorités nationales comme la communauté russophone de Lettonie⁵¹, le peuple kurde de Turquie⁵², les irrédentistes macédoniens de Grèce⁵³, la minorité macédonienne de Bulgarie⁵⁴, la minorité religieuse se réclamant de l'Eglise métropolitaine de Bessarabie en Moldova⁵⁵, ou encore les communautés rom⁵⁶ présentes notamment au Royaume-Uni, en

⁴⁷ F. BENOIT-ROHMER, « La Cour européenne des droits de l'homme et la défense des droits des minorités nationales », R.T.D.H., 2002, pp. 563 à 586, p. 577.

⁴⁸ F. TULKENS et S. PIEDIMONTE, *La protection des minorités nationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN), 7ème réunion, Strasbourg, 12-13 mars 2008, p. 2.

⁴⁹ Voy., par exemple, Cour EDH, 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni* : le Royaume-Uni considère lui-même la communauté tzigane comme une minorité nationale.

⁵⁰ F. TULKENS et S. PIEDIMONTE, *La protection des minorités nationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 2.

⁵¹ Cour EDH, 9 avril 2002, *Podkolzina c. Lettonie*.

⁵² Cour EDH, 9 avril 2002, *Yazar, Karatas et Aksoy, au nom du Parti du peuple démocratique c. Turquie*

⁵³ Cour EDH, 10 juillet 1998, *Sidiropoulos et autres c. Grèce ?*

⁵⁴ Voy. Cour EDH, 2 octobre 2001, *Stankov et organisation macédonienne unie Iliden c. Bulgarie*.

⁵⁵ Voy. Cour EDH, 13 décembre 2001, *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*.

⁵⁶ Parfois aussi appelées Tziganes dans la jurisprudence de la Cour. Sur la question de la terminologie concernant les Roms, voy. notamment « Petit lexique des Tziganes, Roms, gens du voyage », *Le Monde*, 17 octobre 2012, disponible sur http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/10/17/petit-lexique-des-tziganes-roms-gens-du-voyage_1768945_3224.html (date de la dernière visite : 8 décembre 2014)

Ukraine, en Roumanie, en Bulgarie, en Espagne, en Grèce, en Hongrie et Bosnie-Herzégovine⁵⁷.

Ces différences entre les systèmes européen et africain de protection des droits de l'homme se répercutent-elles dans la mise en œuvre concrète des droits des minorités nationales par la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ?

II. Mise en œuvre de la protection des minorités par la Commission africaine et la Cour européenne des droits de l'homme

En dépit des différences soulignées entre certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la protection des droits des minorités se fait en pratique principalement par la constatation de violation de droits individuels – c'est-à-dire, d'une manière indirecte (A). Par ailleurs, ces droits n'étant que rarement absolus, se pose également, dans les deux systèmes, la question des limites qui peuvent ou doivent être apportées à l'exercice des droits des minorités (B).

A. Une protection principalement indirecte des droits des minorités nationales

Conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention qu'elle applique, la Cour européenne des droits de l'homme protège les droits des minorités nationales d'une manière indirecte, à savoir par le biais de la protection des droits individuels des membres qui les composent (1). La Commission africaine semble elle aussi s'être orientée vers cette méthode, alors même que la Charte africaine présente sur ce point des différences marquées avec le texte de la Convention (2).

1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

⁵⁷ Voy. notamment Cour EDH, 6 juillet 2005, *Natchova et autres c. Bulgarie* ; Cour EDH, 20 septembre 2012, *Fedorchenko et Lorenzo c. Ukraine* ; Cour EDH, 4 avril 2008, *Stoica c. Roumanie* ; Cour EDH, 8 décembre 2009, *Munoz Diaz c. Spain* ; Cour EDH, 5 juin 2008, *Sampanis et autres c. Grèce* ; Cour EDH, 29 janvier 2013, *Horvath et Kiss c. Hongrie* ; Cour EDH, 22 décembre 2009, *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*. Notons en outre que dans l'affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » contre Belgique (couramment appelée « affaire linguistique belge »), sur laquelle la Cour EDH s'est prononcée par un arrêt du 23 juillet 1968, il était questions de minorités francophones en Flandre. Nous avons toutefois décidé de ne pas aborder cette question, en raison du caractère très particulier de la situation belge, qui la rend difficilement assimilable aux autres cas.

Afin de pallier l'absence de reconnaissance textuelle de droits spécifiques au profit des minorités nationales, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à construire un régime prétorien de protection des membres d'une minorité.

L'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet de constater que de nombreuses dispositions de la Convention ont été mises à profit pour protéger les membres de minorités nationales. La Cour a ainsi développé un cadre protecteur pour celles-ci, toujours au travers de la protection des droits individuels de leurs membres. Ce cadre s'est construit de deux manières. D'une part, grâce à la protection de certains droits individuels dont l'exercice revêt une dimension collective (a). Ensuite, autour de protection de droits dont l'exercice est individuel, souvent en les combinant avec l'article 14 (b).

a. Les droits individuels dont l'exercice revêt une dimension collective

Par la dimension collective qu'implique généralement leur exercice, les article 9, 10 et 11, qui protègent respectivement la liberté de conscience et de religion, la liberté d'expression et la liberté d'association, se sont révélés être des dispositions très efficaces pour protéger des droits des minorités nationales. Comme le souligne Florence BENOIT-ROHMER, « *la liberté d'association et de réunion ainsi que la liberté religieuse se situent à la frontière entre droits individuels et droits collectifs puisque ces droits s'exercent collectivement* »⁵⁸. Ces droits tels que garantis dans la Convention leur offrent notamment l'opportunité de se rassembler pour exprimer leurs convictions et/ou leurs revendications, au sein de la société civile et sur la scène politique. La Cour européenne des droits de l'homme a inlassablement insisté sur le caractère essentiel des principes de pluralisme, tant politique que religieux, et de diversité culturelle pour assurer le bon fonctionnement de la démocratie. Selon elle, le respect de ces principes repose notamment sur l'exercice de ces droits à dimension collective par les membres de minorités nationales. Dans un arrêt *Chapman contre Royaume-Uni*, la Cour a ainsi observé qu'« *un consensus international se fait jour au sein des Etats contractants du Conseil de l'Europe pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie, non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble* »⁵⁹.

⁵⁸ F. BENOIT-ROHMER, « La Cour européenne des droits de l'homme et la défense des droits des minorités nationales », *op. cit.*, p. 577.

⁵⁹ Nous soulignons. Cour EDH, 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni*, § 93.

La Cour estime ainsi que les « associations [créées aux fins de] la recherche d'une identité ethnique ou l'affirmation d'une conscience minoritaire, sont (...) importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie »⁶⁰. Par le biais de l'article 11, la Cour s'est érigée en protectrice des associations dont le but était de promouvoir les intérêts et/ou de préserver la culture de minorités nationales. Par exemple, dans deux affaires concernant la minorité macédonienne – l'une en Grèce⁶¹, l'autre en Bulgarie⁶² – la Cour a constaté une violation de l'article 11 lorsque de telles associations ont fait face, respectivement, au refus d'enregistrement de la part des autorités étatiques et à l'autorisation d'organiser des cérémonies commémoratives liées à l'histoire macédonienne.

Sur la base de ce même article 11, souvent accompagné de l'article 10 (liberté d'expression), la Cour a protégé, à plusieurs reprises, les partis politiques qui défendent la cause de certaines minorités nationales. Dans ses arrêts, la Cour n'hésite pas « à faire un lien explicite entre la liberté d'association et d'expression d'un parti politique et les revendications d'une minorité ethnique ou nationale bien définie »⁶³. Dans une série de requêtes introduites contre la Turquie, la Cour a ainsi jugé disproportionnées les mesures de dissolution visant les partis politiques représentant les intérêts de la population kurde⁶⁴, ou encore la condamnation d'un député qui avait tenu des propos considérés comme « séparatistes »⁶⁵.

L'article 9, consacré à la liberté de pensée, de conscience et de religion, est également d'une grande utilité pour garantir les droits des minorités nationales religieuses⁶⁶. L'arrêt *Eglise métropolitaine de Bessarabie c. Moldova*⁶⁷ en est une illustration. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, l'Eglise métropolitaine de Bessarabie, branche minoritaire

⁶⁰ Cour EDH, 17 février 2004, *Gorzelik et autres c. Pologne*, n°44158, § 92.

⁶¹ Cour EDH, 10 juillet 1998, *Sidiropoulos c. Grèce*.

⁶² Cour EDH, 2 octobre 2001, *Stankov et Organisation des Macédoniens unis Ilinden c. Bulgarie*.

⁶³ F. TULKENS et S. PIEDIMONTE, *La protection des minorités nationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 8.

⁶⁴ Cour EDH, 30 janvier 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* ; Cour EDH, 25 mai 1998, *Parti socialiste c. Turquie* ; Cour EDH, 8 décembre 1999, *Parti de la liberté et de la démocratie (OZDEP) c. Turquie* ; Cour EDH, 9 avril 2002, *Yazar, Karatas et Aksoy, au nom du Parti du peuple démocratique c. Turquie* ; Cour EDH, 3 mai 2007, *Demokratik Kitle Partisi et Elçi c. Turquie* ; Cour EDH, 14 décembre 2010, *HADep et Demir c. Turquie*.

⁶⁵ Cour EDH, 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*.

⁶⁶ Sur la liberté religieuse, voy. notamment A. GARAY, « L'exercice collectif de la liberté de conscience religieuse en droit international », R.T.D.H., n°2006/67, pp. 597 et s. ; J.-F. RENUCCI, *Article 9 of the European Convention on Human Rights : Freedom of Thought, Conscience and Religion*, Conseil de l'Europe (éd.), 2005.

⁶⁷ Cour EDH, 13 décembre 2001, *Eglise métropolitaine de Bessarabie c. Moldova*. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. notamment C. ADEOUSSI, « *Eglise métropolitaine de Bessarabie contre Moldova – Problématique du pluralisme religieux dans le cadre d'un processus de démocratisation politique* », Conscience et Liberté, n° 63, 2002, Berne, pp. 68 et s.) ;

en Moldova, contestait le refus du Gouvernement de la reconnaître comme culte, ce qui l'empêchait de déployer son activité et d'avoir accès à une protection juridictionnelle⁶⁸. Le Gouvernement justifiait notamment son refus par la crainte d'une atteinte à son intégrité territoriale, l'Eglise métropolitaine de Bessarabie étant selon lui favorable à une éventuelle réunion de la Moldova à la Roumanie⁶⁹. La Cour européenne des droits de l'homme écarta les arguments du Gouvernement et rappela que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat « est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses »⁷⁰. Elle constata une violation de l'article 9 dans la mesure où « le refus de reconnaître l'Eglise requérante a de telles conséquences sur la liberté religieuse des requérants qu'il ne saurait passer pour proportionné au but légitime poursuivi ni, partant, pour nécessaire dans une société démocratique »⁷¹, après avoir souligné « la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique »⁷².

b. Les droits individuels, souvent combinés avec l'article 14

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le principe de non-discrimination, inscrit à l'article 14 de la Convention⁷³, constitue une disposition utile à la protection des minorités nationales. L'article 14 ne jouit cependant pas d'une existence indépendante, puisqu'il se limite à interdire toute discrimination dans la protection et dans l'exercice des « *droits et libertés reconnus dans la présente convention* ». Comme le résume Frédéric SUDRE, « *n'étant pas un droit 'en soi', le droit à la non-discrimination voit ainsi son applicabilité subordonnée au rattachement du grief de discrimination à l'un des droits garantis par la Convention ou ses protocoles* »⁷⁴. La technique utilisée par la Cour consiste donc en une combinaison de l'article 14 avec un autre article de la Convention.

Par ce biais, d'autres droits *a priori* individuels participent eux aussi, lorsque combinés avec l'article 14, à l'établissement d'un cadre de protection des minorités

⁶⁸ Point 102 de l'arrêt.

⁶⁹ Point 122 de l'arrêt.

⁷⁰ Point 120 de l'arrêt.

⁷¹ Point 127 de l'arrêt.

⁷² Point 116 de l'arrêt.

⁷³ Cet article dispose que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

⁷⁴ J.-P. MARGUENAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, M. LEVINET, F. SUDRE (dir.), *Les grands arrêts de la cour européenne des Droits de l'Homme*, 6^{ème} édition, Presses Universitaires de France, 2011, p. 97.

nationales. De cette manière, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné plusieurs Etats dans lesquels étaient installées des minorités rom, sur la base de l'article 2 (droit à la vie et à une enquête effective)⁷⁵, de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants et à une enquête effective)⁷⁶, de l'article 6 (1) (droit à un procès équitable)⁷⁷, de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et au domicile)⁷⁸ mais aussi sur celles de l'article 1^{er} (respect des biens)⁷⁹, de l'article 2 (droit à l'instruction)⁸⁰ et de l'article 3 (droit à des élections libres)⁸¹ du Protocole n° 1.

Dans chacune de ces affaires, la Cour a constaté la violation d'un droit individuel en raison de mobiles entachés de préjugés raciaux, ce qui explique son recours à l'article 14. Par exemple, dans un arrêt *Sampanis et autres contre Grèce* (2008)⁸², les enfants des requérants avaient été scolarisés dans des classes spéciales, dans une annexe au bâtiment principal de l'école, en raison de leur origine rom. Par ce comportement, la Grèce a porté une atteinte injustifiée au principe de non-discrimination, combiné avec l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction).

Il est enfin possible que la Cour protège les droits individuels des membres de minorités nationales sans avoir recours ni à des droits à dimension collective, ni à la combinaison avec l'article 14. L'utilisation, à cette fin, de l'article 8 de la Convention, qui impose aux Etats d'assurer le respect de la vie privée et familiale de chaque individu, ainsi que de son domicile (et de sa correspondance), est un exemple parlant.

Dans sa décision concernant les Lapons de Norvège, la Commission européenne des droits de l'homme avait estimé qu'« au regard de l'article 8, un groupe minoritaire est théoriquement fondé à revendiquer le droit au respect de son mode de vie propre, *puisqu'il s'agit de 'vie privée', de 'vie familiale' ou de 'domicile'* »⁸³. Dans un arrêt *Chapman contre Royaume-Uni*, la Cour a quant à elle observé que « *la vulnérabilité des Tsiganes, du fait qu'ils constituent une minorité, implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur*

⁷⁵ CEDH, 6 juillet 2005, *Natchova et autres c. Bulgarie* ; CEDH, 20 septembre 2012, *Fedorchenko et Lorenzo c. Ukraine*.

⁷⁶ Cour EDH, 4 avril 2008, *Stoica c. Roumanie*.

⁷⁷ Cour EDH, 25 mars 2010, *Paraskeva Todorova c. Bulgarie*.

⁷⁸ Cour EDH, 12 juillet 2005, *Moldovan et autres c. Roumanie*.

⁷⁹ Cour EDH, 8 décembre 2009, *Munoz Diaz c. Spain*.

⁸⁰ Cour EDH, 5 juin 2008, *Sampanis et autres c. Grèce* ; Cour EDH, 29 janvier 2013, *Horvath et Kiss c. Hongrie*; Cour EDH, 28 mai 2013, *Lavida et autres c. Grèce*.

⁸¹ Cour EDH, 22 décembre 2009, *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*.

⁸² Cour EDH, 5 juin 2008, *Sampanis et autres c. Grèce* ; Cour EDH, 22 juin 2004, *Aziz c. Chypre*.

⁸³ Nous soulignons. Commission européenne des droits de l'homme, décision *G. et E. c/ Norvège*, 3 octobre 1983.

*mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire valable en matière d'aménagement que lors de la prise de décision dans des cas particuliers*⁸⁴. Dans cette mesure, l'article 8 impose donc aux Etats contractants l'obligation positive de permettre aux Tsiganes de suivre leur mode de vie »⁸⁵.

Un arrêt *Winterstein et autres c. France*⁸⁶, rendu en 2014 par la Cour en matière de domicile des gens du voyage, a récemment illustré l'importance de l'article 8 pour la protection des minorités nationales. Dans cette affaire, les requérants, gens du voyage de nationalité française, étaient installés, depuis de nombreuses années, sur un terrain appartenant à une commune française. Cette dernière, qui souhaitait faire constater l'occupation illégale des lieux par les requérants, les assigna en justice. Les requérants furent condamnés à évacuer les véhicules, les caravanes, les constructions présents sur les terrains en cause. Dans le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, les individus concernés ont invoqué une atteinte aux droits qui leurs sont garantis par l'article 8 de la Convention. Après avoir estimé que les caravanes et constructions évacuées constituaient bien le « domicile » des requérants, la Cour conclut, au regard des circonstances de l'espèce, à la violation de l'article 8 par la France pour défaut de proportionnalité des mesures adoptées⁸⁷.

2. Les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Il y a ceci de paradoxal que, bien que la Charte prenne explicitement en compte les « peuples » et rende donc possible la protection des minorités au travers de l'existence de droits collectifs dont elles sont titulaires, la Commission, jusqu'ici, semble s'appuyer

⁸⁴ La Cour EDH reprend ici sa jurisprudence telle qu'établie dans l'arrêt *Buckley* du 25 septembre 1996.

⁸⁵ Nous soulignons. Cour EDH, 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni*, § 96.

⁸⁶ Cour EDH, 17 octobre 2013, *Winterstein et autres c. France*.

⁸⁷ La Cour constate en effet que « le motif qui a été avancé par la commune pour demander l'expulsion des requérants – et qui a été retenu par les juridictions internes pour l'ordonner - tenait au fait que leur présence sur les lieux était contraire au plan d'occupation des sols » (§ 152) et que « les juridictions internes ont ordonné l'expulsion des requérants sans avoir analysé la proportionnalité de cette mesure : une fois constatée la non-conformité de leur présence au plan d'occupation des sols, elles ont accordé à cet aspect une importance prépondérante, sans le mettre en balance d'aucune façon avec les arguments invoqués par les requérants ». (§ 156). Or, « les requérants étaient installés sur les terrains en cause depuis de nombreuses années ou (...) y étaient nés, et (...) la commune d'Herblay a toléré leur présence pendant une longue période avant de chercher à y mettre fin (...). Les terrains qu'ils occupaient n'étaient pas des terrains communaux, mais des terrains privés dont ils étaient pour la plupart locataires et, pour certains, propriétaires, terrains destinés en principe au camping caravanning, mais qui, faute d'aménagement ou d'autorisation préfectorale, ne pouvaient faire l'objet du stationnement permanent de caravanes » (§ 152).

davantage, en matière de droits des minorités nationales, sur la constatation de violations des droits individuels que sur celle de droits collectifs⁸⁸.

Ainsi, la Commission n'a jamais, jusqu'à présent, constaté une violation de l'article 19 ou de l'article 20, alinéa 1^{er}, de la Charte africaine dans le cadre de discriminations envers une minorité nationale⁸⁹.

En ce qui concerne l'article 19, la question s'est posée dans une série de communications dirigées contre la Mauritanie⁹⁰. Les faits de l'espèce démontraient d'une manière difficilement contestable que, par l'ensemble des mesures dénoncées par les plaignants, le Gouvernement visait spécifiquement les groupes ethniques Négro-Mauritaniens. En effet, à la suite du coup d'Etat qui amena le Colonel Maaouya Ould Sid Ahmed TAYA au pouvoir en 1984, les individus négro-mauritaniens furent victimes de marginalisations. En septembre 1986, un « Manifeste des Négro-Mauritaniens opprimés », qui dénonçait la discrimination raciale subie par cette minorité et demandait l'ouverture d'un dialogue avec le gouvernement, fut distribué. En octobre 1987, le ministre de l'Intérieur annonça la découverte d'un complot contre le gouvernement. L'autorité judiciaire condamna et emprisonna une vingtaine de personnes, qui appartenaient toutes au groupe ethnique noir du Sud du pays. Les conditions de détentions étaient terribles : sous nutrition, absence de lit, cellules surpeuplées et insalubres, travail forcé, absence de soins médicaux, interdiction des visites... ce qui conduisit notamment à de nombreux décès de détenus. Les villageois noirs du Sud subirent en outre des persécutions quotidiennes entre 1989 et 1990, qui s'accompagnèrent de confiscation de terres, de pillages, de destructions de propriété, de massacres, d'exécutions sommaires, de torture, de viols... Par ailleurs, le gouvernement expulsa vers le Sénégal et le Mali près de cinquante mille personnes qui appartenaient à des minorités ethniques noires, alors même qu'elles disposaient initialement de papiers d'identité mauritaniens, en réalité confisqués ou détruits par les autorités elles-mêmes.

⁸⁸ Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que la jurisprudence peu abondante de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples rend difficile une véritable systématisation. Nous avons donc choisi d'illustrer nos propos par les quelques affaires pertinentes.

⁸⁹ Des violations des articles qui protègent des droits collectifs ont en revanche été constatées dans d'autres contextes. Voy., par exemple, Communication 266/03, *Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroun*, décision de la Commission africaine du 27 mai 2009 (violation de l'article 19 de la CADHP); Communication 227/99, *Democratic Republic of Congo / Burundi, Rwanda, Ouganda*, décision de la Commission africaine du 29 mai 2003 (violation, notamment, des articles 19, 20 et 21 de la CADHP).

⁹⁰ Communication 54/91, *Malawi African Association c/ Mauritanie*; Communication 61/91, *Amnesty International c/ Mauritanie*; Communication 98/93, *Mme Sarr Diop, Union Interafricaine des Droits de l'Homme et RADDHO c/ Mauritanie*; Communications 164/97 à 196/97, *Collectif des Veuves et Ayants-droits c/ Mauritanie*; Communication 210/98, *Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c/ Mauritanie*.

Cette affaire représentait donc une excellente opportunité pour la Commission d'utiliser l'article 19 pour protéger la minorité négro-mauritanienne, les « peuples » noirs n'ayant pas bénéficié, à l'époque des faits, de la même dignité ni des mêmes droits que le reste de la population, quant à elle arabe. Les plaignants avaient d'ailleurs invoqué la violation de l'article 19, ainsi que de nombreuses autres dispositions de la Charte, qui protégeaient quant à elles des droits individuels. Pourtant, la Commission s'est bornée à constater la violation d'une série d'articles garantissant des droits individuels : l'article 2 (non-discrimination), l'article 4 (droit au respect de la vie et de la dignité), l'article 5 (interdiction de l'esclavage, de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants), l'article 6 (droit à la liberté et à la sécurité), l'article 7 (1) (droit à ce que sa cause soit entendue équitablement), de l'article 9 (2) (liberté d'expression), de l'article 10 (1) (liberté d'association), l'article 11 (liberté de réunion), l'article 12 (1) (droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de son pays), l'article 14 (droit de propriété), l'article 16 (1) (droit à la santé), l'article 18 (1) (protection de la famille) et l'article 26 (indépendance des tribunaux). En revanche, elle a considéré qu'elle ne disposait pas d'éléments de fait suffisants pour constater avec certitude une violation de l'article 19⁹¹. Pour défendre le droit des Négro-Mauritaniens persécutés, elle semble donc avoir jugé plus approprié de s'appuyer sur les droits individuels garantis par la Charte, comme le fait la Cour européenne des droits de l'homme, plutôt que sur des dispositions garantissant spécifiquement des droits collectifs aux peuples.

Par contraste, dans une affaire contre le Soudan sur laquelle elle s'est prononcée en 2009⁹², la Commission a constaté, outre la violation de plusieurs articles protégeant des droits individuels⁹³, la violation de l'article 22 (droit au développement économique, social et culturel des peuples). La communication portait sur les exactions commises au Darfour par la milice *Janjaweed*, dont les membres, arabes, étaient considérés comme les agents du Soudan,

⁹¹ « *The Commission must however admit that the information made available to it do not allow it to establish with certainty that there has been a violation of article 19 of the Charter along the lines alleged here. It has nevertheless identified and condemned the existence of discriminatory practices against certain sectors of Mauritanian population* » (§ 142).

⁹² Communication 279/03-296/05, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, décision rendue par la Commission africaine le 27 mai 2009.

⁹³ Ont été constatées des violations de l'article 4 (droit au respect de la vie et de la dignité), l'article 5 (interdiction de l'esclavage, de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants), l'article 6 (droit à la liberté et à la sécurité), l'article 7 (1) (droit à ce que sa cause soit entendue équitablement), l'article 7 (2) (pas de peine sans loi), l'article 12 (1) (droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de son pays), l'article 12 (2) (droit de quitter son pays et d'y revenir), l'article 14 (droit de propriété), l'article 16 (droit à la santé), l'article 18 (1) (protection de la famille).

Etat où la population est majoritairement arabe. Ces exactions visaient les tribus « d'origine africaine noire », minoritaires au Soudan, que la Commission appelle dans sa décision « *le peuple du Darfour* »⁹⁴, et qu'elle estime être « *'un peuple', tel que décrit à l'article 19* »⁹⁵. A ce titre, « *[i]l ne mérite pas d'être dominé par un peuple d'une autre race dans le même Etat* ». La Commission constate une violation du droit au développement protégé à l'article 22 de la Charte, dans la mesure où les attaques et les déplacements forcés subis par le peuple du Darfour lui ont « *dénié la possibilité de s'engager dans des activités économiques, sociales et culturelles* »⁹⁶. Ainsi, de la violation des droits individuels des membres du peuple du Darfour a résulté, notamment, la violation d'un droit collectif, qui vient s'y « superposer ».

Au travers de ces illustrations concrètes, nous arrivons donc à un constat mitigé. En effet, malgré certaines différences de contenu entre la Charte africaine et la Convention européenne des droits de l'homme, les droits individuels sont actuellement ceux qui, en pratique, sont le plus utilisés pour protéger les droits des minorités nationales. Ainsi, dans le cas de violations avérées des droits d'une minorité nationale, la Commission africaine constate systématiquement la violation de certains droits individuels des membres de celle-ci, et seulement parfois la violation de droits collectifs qui, en toute hypothèse, viennent se « superposer » aux droits individuels.

Quelle que soit la manière dont sont protégées les minorités nationales, se pose la question de l'équilibre entre les droits qu'elles revendiquent, d'une part, et l'intérêt général de l'Etat dans lequel elles vivent, d'autre part.

B. Les limites posées aux droits des minorités

La question de la limitation des droits de l'homme est fondamentale dans une société démocratique. En effet, l'Etat, premier protecteur des droits individuels et également, dans le cas de l'Afrique, des droits collectifs, est souvent amené à effectuer une balance d'intérêts entre les droits de deux ou plusieurs individus, ou entre le droit d'un ou plusieurs individus et l'intérêt général. Au fil de sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé les contours des droits individuels reconnus aux membres de minorités nationales (1). A l'occasion de certaines affaires, la Commission africaine des droits de l'homme a pu définir sa position quant à la mise en balance des intérêts minoritaires avec d'autres intérêts (2).

⁹⁴ Paragraphe 219 de la décision de la Commission africaine.

⁹⁵ Paragraphe 223 de la décision de la Commission africaine.

⁹⁶ Paragraphe 224 de la décision de la Commission africaine.

1. Les limitations des droits des minorités nationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme, dans sa jurisprudence, a souvent eu l'occasion d'effectuer une balance entre les droits invoqués par les membres de minorités nationales et l'intérêt général⁹⁷.

Des exemples peuvent notamment être trouvés en matière de droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, inscrit à l'article 8 de la Convention. Dès 1983, la Commission européenne des droits de l'homme⁹⁸ a été confrontée à la mise en balance des droits reconnus aux membres des minorités nationales par l'article 8 avec l'intérêt général⁹⁹. Dans une affaire *G. et E. contre Norvège*, la construction d'une centrale hydroélectrique était contestée par les Lapons au motif qu'il en résulterait l'immersion d'une vallée dans laquelle ils pêchaient et chassaient. Au soutien de leurs revendications, les membres de la communauté laponne avançaient leur droit au respect de la vie privée et familiale. Après avoir procédé à une mise en balance de celui-ci avec les intérêts économiques du pays, la Commission a conclu à la non-violation de la Convention¹⁰⁰.

Plus récemment, dans un arrêt *Chapman contre Royaume-Uni*, rendu en 2001¹⁰¹, la Cour européenne des droits de l'homme a dû se prononcer sur les limites du droit pour les membres de la communauté Tzigane de vivre dans une caravane, selon leur mode de vie

⁹⁷ Derrière la notion d'intérêt général, se trouve souvent, en pratique, l'idée de protection de la majorité. Nous considérons ici néanmoins que l'intérêt général va au-delà : notamment, le pluralisme politique et culturel fait, à nos yeux, partie de l'intérêt général. L'équilibre à trouver entre les droits des minorités nationales et l'intérêt général est particulièrement délicat, est dépend fortement du contexte et de l'appréciation des autorités, sous le contrôle du juge.

⁹⁸ La Commission européenne des droits de l'homme était à cette époque compétente pour décider de la recevabilité des requêtes, avant de les transférer, le cas échéant, à la Cour EDH.

⁹⁹ Commission européenne des droits de l'homme, décision *G. et E. c/ Norvège*, 3 octobre 1983.

¹⁰⁰ La Commission arrive à cette conclusion après avoir admis « que les conséquences pour les requérants de la construction de la centrale hydroélectrique constituent une ingérence dans leur vie privée, puisqu'ils sont membres d'une minorité qui fait déplacer ses troupeaux sur des distances considérables » et que l'inondation d'une zone de près de 3 km² affectera l'environnement de la centrale, « ce qui pourrait porter atteinte aux possibilités des requérants de jouir du droit au respect de leur vie privée ». En effet, elle estime néanmoins que seule « une zone relativement petite » sera ainsi perdue par les requérants. Se fondant ensuite sur le paragraphe 2 de l'article 8, la Commission rappelle en outre qu' « une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 (1) est admissible si elle est prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à l'un des objectifs énumérés dans le texte, notamment au bien-être économique du pays ». Elle conclut que c'est le cas en l'espèce (§ 43 de la décision).

¹⁰¹ Ainsi que dans les quatre autres affaires jugées en même temps par la Cour EDH (Grande Chambre) : *Coster c. Royaume-Uni* ; *Beard c. Royaume-Uni* ; *Lee c. c. Royaume-Uni* et *Jane Smith c. Royaume-Uni*, arrêts rendus le 18 janvier 2001.

traditionnel¹⁰². La requérante, Madame Chapman, a acquis un terrain dans le but d'y installer ses caravanes et de s'y établir définitivement avec sa famille. Sa demande de permis d'aménagement à cet effet se voit toutefois refusée par les autorités britanniques, au motif que le terrain en question se trouve dans la « ceinture verte métropolitaine », qui bénéficie d'une protection urbanistique spéciale. A la suite de ce refus, elle est mise en demeure de quitter les lieux. La requérante soutient devant la Cour que ce refus de lui accorder le permis demandé, ainsi que les mesures d'exécution prises à son encontre, sont constitutifs d'une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme, statuant en Grande Chambre à une courte majorité (dix voix contre sept), conclut à la non-violation de la Convention par le Royaume-Uni. Elle estime en effet que la balance effectuée par le Royaume-Uni entre l'intérêt général et le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile de la requérante, est conforme aux exigences de la Convention. Dans un arrêt *Buckley contre Royaume-Uni* rendu quelques années plus tôt, et qui concernait également les droits des individus appartenant à la minorité rom, la Cour avait déjà estimé que l'article 8 « n'allait pas nécessairement jusqu'à permettre aux préférences individuelles en matière de résidence de l'emporter sur l'intérêt général »¹⁰³.

D'autres illustrations de limitation des droits des individus membres de minorités nationales existent en matière de liberté d'expression (article 10) et d'association (article 11). Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la démocratie et le pluralisme requièrent des compromis entre majoritaires et minoritaires, ainsi qu'une attitude tolérante des uns vis-à-vis des autres. Ainsi que l'explique Florence BENOIT-ROHMER, « *les minorités devraient accepter des restrictions dans l'exercice de leurs libertés lorsque l'intérêt général l'exige, et notamment lorsque la stabilité politique de l'Etat est en jeu* »¹⁰⁴. La Cour a par exemple ainsi reconnu la légitimité de l'interdiction, pour un parti politique, d'être financé par des fonds qui proviennent de l'étranger, il s'agissait en l'espèce du Parti nationaliste basque, qui se

¹⁰² Pour des analyses doctrinales de l'arrêt *Chapman*, voy. notamment F. BENOIT-ROHMER, « La Cour de Strasbourg et la protection de l'intérêt minoritaire : une avancée décisive sur le plan des principes ? » (en marge de l'arrêt *Chapman*), *R.T.D.H.*, 2001, pp. 1000-1015 ; M. LEVINET, « Juges de Strasbourg, encore un effort si vous voulez devenir des défenseurs de l'identité minoritaire ! », *L'Europe des libertés*, 2001, n° 5, pp. 2-5 ; D. ROSENBERG, « L'indifférence du juge européen aux discriminations subies par les Roms (en marge de l'arrêt *Chapman*) », *R.T.D.H.*, 2001, pp. 1017-1033 ; F. SUDRE, « A propos de l'autorité d'un « précédent » en matière de protection des droits des minorités », observations sous l'arrêt *Chapman* », *R.T.D.H.*, 2001, pp. 899-915.

¹⁰³ Cour EDH, arrêt du 25 septembre 1996, *Buckley c. Royaume-Uni*, § 81.

¹⁰⁴ F. BENOIT-ROHMER, « La Cour européenne des droits de l'homme et la défense des droits des minorités nationales », *op. cit.*, p. 583.

réclamait de la minorité basque française¹⁰⁵. Elle a également considéré, dans un arrêt récent¹⁰⁶, que la dissolution d'une association dont les valeurs sont racistes et xénophobes (en l'espèce, vis-à-vis de la communauté rom en Hongrie) ne viole pas l'article 11 de la Convention¹⁰⁷.

D'une manière plus générale, le non-respect de la démocratie et l'utilisation de la violence au soutien de revendications politiques sont condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, la Cour a rappelé, dans un arrêt *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres contre Turquie*, qu'« un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs »¹⁰⁸. Si, en l'espèce, le parti en cause n'était pas un parti défendant les minorités, cette jurisprudence pourrait toutefois trouver à s'appliquer à des partis défendant les intérêts minoritaires par des méthodes attentatoires à la démocratie.

2. Les limitations aux droits contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme

Dans ses décisions, la Commission a eu l'occasion de se prononcer sur la balance des intérêts entre celui d'un peuple minoritaire, et celui de l'Etat et des autres peuples qui y vivent. Par exemple, dans une communication récente contre l'Angola¹⁰⁹, le peuple de Cabinda se plaignait de ne pas pouvoir jouir des ressources naturelles qui se trouvent sur les terres qu'il occupe. Après avoir reconnu que ce peuple dispose du droit de bénéficier de ces ressources naturelles, la Commission estime toutefois que cela ne doit pas se faire au détriment d'autres communautés et groupes au sein de l'Etat¹¹⁰. La Commission ajoute encore que le principe d'égalité entre les peuples (article 19) « requires the striking of a balance between a group's claim to advantageous treatment or affirmative action and the legitimate expectation of other groups within the state to share in the resources of that state »¹¹¹. Elle

¹⁰⁵ Cour EDH, arrêt du 27 juin 2007, *Parti nationaliste basque - organisation régionale d'Iparralde*. Voy. notamment le paragraphe 47.

¹⁰⁶ Cour EDH, 9 juillet 2013, *Vona c. Hongrie*.

¹⁰⁷ Pour une analyse doctrinale de cet arrêt, voy. notamment S. POMPEY, « Liberté d'association (art. 11 CEDH) : Conventionalité de la dissolution d'une association organisatrice de marche semi-militaires hostiles aux Roms », in Lettre « Actualité Droits-Liberté » du CREDOF, 23 juillet 2013.

¹⁰⁸ Cour EDH (Grande Chambre), 13 février 2003, *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres contre Turquie*, § 93.

¹⁰⁹ Communication 328/06, *Front for the Liberation of the State of Cabinda v. Republic of Angola*, décision de la Commission africaine du 5 novembre 2013.

¹¹⁰ Paragraphe 109 de la décision de la Commission africaine.

¹¹¹ Paragraphe 118 de la décision de la Commission africaine.

rappelle par ailleurs sa position antérieure quant au droit à l'auto-détermination des peuples : « *« in post-colonial Africa, the right to self determination can be enjoyed within the existing territories and with full respect for the sovereignty and territorial integrity of State Parties to the Charter »*¹¹².

Par ailleurs, contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples contient un Chapitre II intitulé « Des devoirs », avec la volonté affichée de contrebalancer les droits énoncés dans le Chapitre I^{er}. Si ces devoirs visent l'individu et non les « peuples » en tant que tels, des conséquences sur l'interprétation de l'ensemble des articles de la Charte conférant des droits peuvent tout de même être tirées de l'esprit de ces articles, en ce sens que les droits garantis ne sont pas absolus et ont vocation à s'épanouir dans un certain cadre.

Ainsi, l'article 29, alinéa 7, de la Charte dispose que l'individu a le devoir « *de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles positives de l'Afrique [...] et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société* »¹¹³. Nous pourrions ainsi estimer que le droit à l'existence d'un peuple, entendu au sens de minorité nationale, serait soumis à certaines restrictions, dans un objectif de conciliation de son intérêt avec celui de l'ensemble de l'Etat dont il est une des composantes¹¹⁴. Dans cette perspective, on ne saurait par exemple admettre que l'Etat africain soit contraint d'accepter le maintien de certaines coutumes ou pratiques qui, sous certains aspects, semblent aller contre le progrès, le développement, voire même la dignité humaine. A titre d'exemple, citons les pratiques traditionnelles de mutilations génitales féminines, qui suscitent à l'heure actuelle de grandes controverses sur le continent africain et au sein de la communauté internationale¹¹⁵.

¹¹² Paragraphe 126 de la décision de la Commission africaine. Voy. aussi, sur ce point, *Communication 75/92, Congrès du peuple katangais c. République Démocratique du Congo*, décision de la Commission africaine du 22 mars 1995.

¹¹³ Nous soulignons.

¹¹⁴ Voy., en ce sens, H. MAMADOU, Commentaire de l'article 20, alinéa 1^{er}, in *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 461.

¹¹⁵ Voy., sur cette problématique, A.D. OLINGA et B.R. GUIMDO, « *L'Afrique et la lutte contre les pratiques traditionnelles relatives à l'intégrité physique de la femme et de l'enfant* », Cahiers de l'IDEDH, Montpellier 1, n°7, 1999, pp. 58–77.

Conclusion

Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme instaurés respectivement en Europe et en Afrique ont chacun leurs particularités, tant sur les plans textuels et contextuels, qu'au niveau des mécanismes de contrôle du respect des droits par les Etats. Concernant la protection des minorités nationales, la garantie de droits collectifs par la Charte africaine pouvait laisser penser que la Commission africaine s'appuierait sur ceux-ci dans sa jurisprudence, à tout le moins partiellement. Jusqu'ici, elle a pourtant suivi la même démarche que la Cour européenne des droits de l'homme, en privilégiant la constatation de la violation des droits fondamentaux individuels des membres d'une minorité. Ce constat doit cependant être entouré de certaines précautions : toute systématisation reste en effet impossible en raison du très faible nombre d'affaires portées en la matière devant la Commission africaine.